



MÉ MORANDUM D'ACCORD

ENTRE

**LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE
PACIFIQUE DES NATIONS UNIES**

ET

**L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE
LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE DES NATIONS
UNIES
ET
L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
FERROVIAIRES

I. INTRODUCTION

1. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations unies (CESAP) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) réaffirment leur volonté de coopérer dans des domaines d'intérêt commun et d'approfondir leurs relations par le truchement du présent mémorandum d'accord afin de promouvoir une utilisation accrue du transport ferroviaire dans les pays membres de la CESAP et ainsi contribuer à atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

II. BUT DE LA COOPÉRATION

2. Considérant :
 - (a) le récent essor du transport intermodal international entre l'Asie et l'Europe ;
 - (b) le rôle que peuvent jouer des transports ferroviaires internationaux efficaces pour promouvoir le développement du transport durable dans le cadre des efforts fournis par la communauté internationale pour atteindre les objectifs de développement durable ;
 - (c) les activités de longue date des deux organisations pour le développement du transport ferroviaire international, tout particulièrement entre l'Asie et l'Europe ;
 - (d) le fait qu'un certain nombre d'États sont à la fois membres de la CESAP et de l'OTIF ;
 - (e) l'importance d'une étroite coopération entre toutes les organisations œuvrant au développement des chemins de fer pour établir des synergies entre leurs programmes de travail, éviter la duplication des travaux et permettre d'utiliser le plus efficacement possible les ressources et l'expérience disponibles ;
 - (f) le bon esprit dans lequel les deux organisations ont par le passé coopéré ;
 - (g) l'importance croissante de transports ferroviaires efficaces et fiables en vue de faciliter le commerce international en Asie et entre l'Asie et l'Europe,

la CESAP et l'OTIF sont convenues de coopérer dans les domaines d'intérêt et de préoccupation communs définis dans le présent mémorandum d'accord.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION

3. La coopération entre les deux organisations inclura entre autres l'élaboration de projets conjoints ainsi que des activités visant à promouvoir le transport ferroviaire au sein des pays membres de la CESAP et à les connecter à d'autres régions.
4. Le présent mémorandum n'a aucun caractère obligatoire pour ses parties.

IV. ACTION CONJOINTE

5. Les domaines prioritaires d'action conjointe, qui peuvent être modifiés ponctuellement avec le consentement écrit des deux parties, seront les suivants :
- (a) permettre la mise en œuvre du projet de réseau du Chemin de fer transasiatique, ce qui inclut entre autres les domaines décrits dans le Cadre de coopération régional pour la facilitation des transports ferroviaires internationaux adopté par la CESAP dans sa résolution 71/7 et le Programme d'action régional pour le développement du transport durable en Asie et dans le Pacifique (2022-2026) ;
 - (b) étendre et faire appliquer le droit uniforme de la COTIF, en particulier le droit des contrats ferroviaires, la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses et la réglementation sur l'interopérabilité technique et la sécurité ;
 - (c) encourager l'adhésion des pays membres de la CESAP intéressés à la COTIF ;
 - (d) accroître la compétitivité des chemins de fer sur le marché des transports ;
 - (e) promouvoir l'utilisation des technologies numériques pour tous les aspects de l'exploitation ferroviaire ;
 - (f) accompagner les pays membres de la CESAP et de l'OTIF dans leurs efforts pour le développement du transport ferroviaire via la mise en place de projets communs, ou sur demande ponctuelle de ces pays en fonction des ressources disponibles.

V.ÉCHANGE D'INFORMATIONS

6. La CESAP et l'OTIF reconnaissent que l'efficacité de la coopération dépendra d'un échange d'informations régulier, exhaustif et ouvert à l'échelon institutionnel. En ce sens, chacune des parties accepte :
- (a) de fournir à l'autre partie des copies de ses publications et documents publics concernant le transport, y compris les notifications relatives au droit uniforme de la COTIF ;
 - (b) d'annoncer, en publiant ces informations sur leurs sites Web respectifs :
 - les conférences, séminaires et ateliers organisés ou parrainés,
 - les échanges de données statistiques,
 - les documents stratégiques et documents d'orientation thématiques, sectoriels, nationaux et régionaux,
 - les évaluations sectorielles, de projets ou autres.

VI.RECHERCHE CONJOINTE

7. La CESAP et l'OTIF conviennent de s'employer à produire et mettre en œuvre des études et projets conjoints d'intérêt commun et à s'offrir réciproquement assistance et savoir-faire pour la mise en œuvre des projets. Il est entendu que la mise en place d'actions conjointes dépendra de la disponibilité de fonds adéquats. Ces études et projets cadreront avec les actions conjointes visées au paragraphe 5 et les questions de droits de propriété intellectuelle seront détaillées dans un accord écrit qui précédera ces actions. À cet égard, la CESAP et l'OTIF s'efforceront toutes deux à mobiliser les fonds nécessaires en conformité avec leurs règlements et règles de gestion financière respectives.

VII.INVITATIONS RÉCIPROQUES

8. La CESAP et l'OTIF reconnaissent l'importance, aux fins de la définition de positions et actions communes, d'une représentation appropriée. Conformément à leurs règlements intérieurs respectifs, elles conviennent de se notifier et de s'inviter réciproquement à participer aux réunions pertinentes convoquées sous leurs auspices pour l'examen de questions pouvant présenter un intérêt pour l'autre partie. Ces réunions incluent entre autres les sessions du Comité des transports de la CESAP et de l'Assemblée générale de l'OTIF ainsi que les conférences, séminaires et ateliers pertinents pour la coopération dans les domaines prioritaires d'action conjointe définis dans le présent mémorandum.

VIII.CONSULTATIONS PÉRIODIQUES

9. La CESAP et l'OTIF reconnaissent qu'il est important d'organiser des consultations périodiques pour passer en revue les activités prévues, les projets en cours de mise en œuvre et les résultats obtenus ainsi que pour discuter de nouveaux défis, perspectives et difficultés. La CESAP et l'OTIF conviendront ensemble des dates et lieux de ces consultations, principalement en parallèle aux réunions visées à l'article VII du présent mémorandum.

IX.COORDONNATEURS DU MÉMORANDUM

10. Le Secrétaire général de l'OTIF et la Secrétaire générale adjointe des Nations unies et Secrétaire exécutive de la CESAP désignent respectivement des points de contact du Secrétariat de l'OTIF et du Secrétariat de la CESAP afin d'assurer des contacts réguliers et l'échange d'informations sur des domaines particuliers d'intérêt commun.

X.SUIVI ET ÉVALUATION DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET DES ACTIONS CONJOINTES

11. La CESAP et l'OTIF conviennent de faire ensemble le bilan de leur coopération cinq ans après la signature du présent mémorandum, avant d'en envisager une prorogation.

XI.RECONNAISSANCE ET UTILISATION DES EMBLÈMES

12. La CESAP et l'OTIF reconnaissent la nécessité de communiquer sur leur participation à des actions conjointes. Elles conviennent :
 - (a) que le rôle et la contribution de chacune aux projets conjoints seront reconnus dans tous les documents d'information publics relatifs à leur coopération ;

- (b) que l'utilisation des emblèmes des deux organisations dans les documents relatifs à leur coopération suivra leurs règles actuelles respectives en la matière.

XII.DIVERS

13. Le présent mémorandum prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028, sauf prorogation.
14. Le présent mémorandum peut être révisé à tout moment par accord écrit des deux parties. Toute modification doit être faite par écrit et signée par les deux parties.
15. Toute activité particulière découlant du présent mémorandum doit faire l'objet d'un document de projet ou d'un accord écrit.
16. Le présent mémorandum peut être dénoncé par une partie au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre partie ; il est entendu que la dénonciation n'aura aucune incidence sur les activités déjà en cours d'exécution.

Pour

la Commission économique et sociale pour
l'Asie et le Pacifique des Nations unies

[signé]

Armida Salsiah Alisjahbana

Secrétaire générale adjointe des Nations unies
et Secrétaire exécutive de la CESAP

Lieu : Bangkok, Thaïlande

Date : 22 décembre 2023

Pour

l'Organisation intergouvernementale pour les
transports internationaux ferroviaires

[signé]

Wolfgang Küpper

Secrétaire général

Lieu : Berne, Suisse

Date : 7 février 2024